



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Saint-Gérard-Le-Puy (03)**

N° 2022-ARA-AC-2865

Avis conforme délibéré le 22 novembre 2022

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2022 en présence de Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2022-ARA-AC-2865, présentée le 5 octobre 2022 par la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire (03), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Gérard est située dans le département de l'Allier à une vingtaine de kilomètres au nord de Vichy ; qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 24 août 2011, qu'elle appartient à la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en cours d'élaboration de son PLUi et qu'elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet la modification du règlement du secteur Nex, correspondant au périmètre d'exploitation de la carrière de Gondailly d'une surface totale de 30 ha, sans modification du zonage actuel pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 8 MWc sur une surface de 9 ha sur cette ancienne carrière de calcaire ;

Considérant que le secteur Nex est identifié dans un corridor écologique de milieux ouverts comprenant des réservoirs de biodiversité thermophiles et ouverts dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, jugé d'importance régionale puisqu'il relie deux grandes vallées alluviales, celle de l'Allier et celle de la Besbre ; qu'il est traversé par un ruisseau et comprend également des zones humides¹ ;

Considérant que si le dossier indique qu'une étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol a été produite et évalue les incidences du parc, il ne présente aucun état des lieux précis du secteur en termes de faune et de flore ou d'analyse paysagère ; il ne qualifie pas les enjeux environnementaux du territoire, ni n'évalue les incidences potentielles de cette modification simplifiée sur le paysage, les continuités écologiques et les zones humides ainsi que leurs fonctionnalités ;

Considérant que le dossier précise que les terrains concernés par le projet *sont des terrains partiellement en friches qui accueilleraient autrefois la carrière de Gondailly. Les parcelles n'ont plus de vocation agricole, elles ne sont plus cultivées et ne font pas l'objet de projet de développement d'exploitants agricoles sur le secteur et de conclure que la modification simplifiée n'entraînera aucun impact sur les espaces agricoles ;* que cela s'avère contradictoire avec le fait qu'une étude préalable agricole a été réalisée conformément à la réglementation² dans le cadre de l'étude d'impact du projet produite par la société Photosol ;

Considérant que la modification du règlement écrit porte sur la totalité du secteur Nex couvrant une surface d'environ 30 ha³ dont la majeure partie est inscrite au registre parcellaire graphique agricole de 2020 en cultures, prairie ou jachère de 5 ans ou moins et qu'en termes de consommation d'espace, agricole ou naturel, elle n'est pas justifiée dans le dossier au regard de l'emprise du projet envisagée, soit 9 ha ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gérard-Le-Puy (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gérard-Le-Puy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- réaliser un état des lieux précis du secteur en termes de paysage, de milieux naturels en particulier des zones humides, de la biodiversité, et de leurs fonctionnalités écologiques ;

1 Source réseau SIG des zones humides : pré-localisation des zones humides du bassin versant de l'Allier Aval.

2 Article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime :

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

3 Source : rapport de présentation du PLU approuvé en 2011.

- expliquer et justifier, notamment au regard de critères environnementaux, le choix d'ouvrir la totalité du secteur Nex soit 30 ha à la possibilité d'implanter un parc photovoltaïque au sol ;
- qualifier les enjeux, évaluer les incidences sur l'environnement en particulier concernant la consommation d'espaces agricoles et naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage et proposer des mesures adaptées permettant d'éviter – réduire et compenser (ERC) les incidences du projet , ayant vocation à être traduits dans le règlement écrit, le règlement graphique ou d'éventuelles OAP du PLU,

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser